

# Recommandations relatives à la réglementation des émissions de méthane dans l'UE



# Introduction

La réduction des émissions de méthane est le **moyen le plus rapide de ralentir le réchauffement de la planète**. La proposition de la Commission européenne de limiter les émissions de méthane dans le secteur de l'énergie constitue à ce titre un moyen déterminant de **réduire les émissions à l'échelle mondiale**.

Au cours des 100 dernières années, les niveaux de méthane dans l'atmosphère ont plus que doublé<sup>1</sup> et sont à l'origine d'environ 30 % du réchauffement climatique depuis l'ère préindustrielle. Jamais le méthane n'a connu un taux de prolifération aussi rapide, et ce depuis que les années 1980, lorsque les émissions ont commencé à être comptabilisées.<sup>2</sup> Dans son [sixième rapport d'évaluation](#), le Groupe d'experts intergouvernemental des Nations unies sur l'évolution du climat (GIEC) a souligné l'urgence de « réduire fortement » les polluants à courte durée de vie mais très puissants comme le méthane afin que les objectifs fixés par l'Accord de Paris.

En outre, les recherches montrent que des efforts rapides et à grande échelle pour lutter contre les émissions de méthane pourraient [ralentir de 30 % le rythme du réchauffement de la planète](#), et ce en utilisant les technologies actuelles. La demande croissante de données fiables sur les émissions de méthane à l'échelle mondiale a donné jour à toute une panoplie de technologies de télédétection qui permettent un contrôle du méthane à la fois plus rapide, plus facile et moins coûteux, notamment grâce à de nouveaux satellites tels que [MethaneSAT](#).

En tant que premier importateur mondial de gaz naturel, dont près de 90 % de la consommation provient de l'étranger de ses frontières, **l'UE a l'influence nécessaire mais aussi la responsabilité d'obtenir d'importantes réductions des émissions de méthane**, non seulement au sein de l'Union, mais aussi dans le monde. Pour ce faire, elle doit adopter un plan global crédible visant à atténuer les émissions au niveau national ainsi que celles produites en amont tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

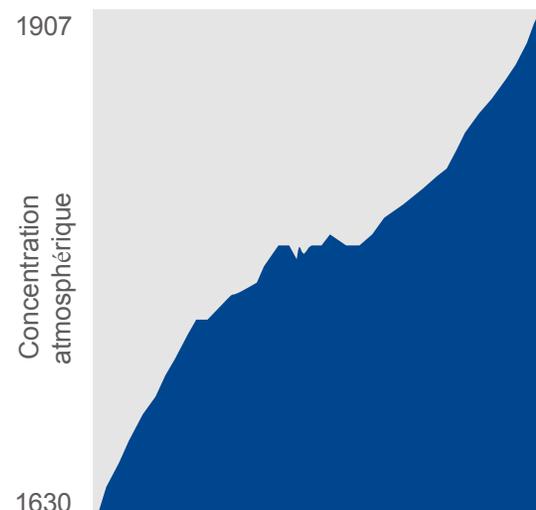
Nous saluons la proposition législative de la Commission européenne et la considérons comme un bon point de départ pour la réduction du méthane d'origine fossile dans l'UE. Cependant, pour fournir un

outil plus complet et efficace, le règlement final devrait refléter les points suivants :

- Des règles strictes en matière de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV), complétées par un cadre solide pour la détection et la réparation des fuites (LDAR) et des restrictions claires sur les pratiques d'éventage et de torchage (LVF). Ces dispositions sont essentielles pour atteindre l'objectif de l'UE de réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030. C'est pourquoi **la loi adoptée doit - au minimum - refléter les bonnes pratiques au niveau international**.
- L'UE dépend des importations pour 90 % de sa consommation de gaz et 97 % de sa consommation de pétrole. La législation doit donc s'attaquer de manière crédible aux émissions émises en amont liées à ces importations.
- L'UE s'est engagée à devenir un leader dans l'action mondiale pour le climat. La loi adoptée doit donc respecter les **engagements pris par l'UE dans le cadre du Pacte Mondial sur le Méthane**, et de préférence aller plus loin.

## Plus de méthane aujourd'hui que jamais

Source des données : Laboratoire de surveillance mondiale de la NOAA



● Augmentation des concentrations de méthane dans l'atmosphère : 1983-2021

1 [www.iea.org/reports/methane-tracker-2021/methane-and-climate-change](http://www.iea.org/reports/methane-tracker-2021/methane-and-climate-change).

2 [www.unep.org/news-and-stories/story/methane-emissions-are-driving-climate-change-heres-how-reduce-them](http://www.unep.org/news-and-stories/story/methane-emissions-are-driving-climate-change-heres-how-reduce-them).

# Recommandations détaillées

## ETABLISSEMENT ET SUIVI DES DÉCLARATIONS (ARTICLE 12)

**Bonne pratique :** Pour le MRV, il s'agit du cadre OGMP 2.0 développé par le [Oil and Gas Methane Partnership \(OGMP\)](#). La référence absolue pour le MRV dans ce cadre est le niveau 5, qui requiert des mesures directes des émissions de méthane à la source, complétées par des mesures des émissions de méthane sur site. Cela est reflété dans l'article 12, paragraphes 3 et 5. Ce niveau granulaire est nécessaire, notamment en raison des problèmes chroniques de sous-déclarations importantes.

**Possibilité d'amélioration :** Les entreprises participant à OGMP 2.0 auront déjà atteint ce niveau 5 pour les actifs exploités vers 2023 et pour les actifs non exploités d'ici à 2025 environ. La proposition de règlement n'impose d'atteindre ce niveau que dans un délai de 36 mois pour les actifs exploités, soit très probablement vers la mi-2027, et de 48 mois pour les actifs non exploités (vers la mi-2028).

Pour s'assurer que les règles reflètent effectivement les bonnes pratiques internationales, **nous recommandons que les délais prévus dans cet article soient alignés sur ceux de l'OGMP 2.0 et avancés de deux ans.** Ce délai pour atteindre le niveau 5 de l'OGMP 2.0 s'aligne sur les obligations LDAR en vertu de l'article 14, paragraphe 2.

## OBLIGATION GÉNÉRALE D'ATTÉNUATION (ARTICLE 13)

Cet article impose aux exploitants l'obligation générale qu'ils « *prennent toutes les mesures dont ils disposent pour prévenir et réduire au minimum les émissions de méthane dans leurs activités* ». Il s'agit d'une disposition importante, mais son manque de précision rendra difficile son application par les autorités.

Selon l'AIE, des normes telles que le LDAR et des restrictions sur l'éventage et de torchage non indispensables permettraient d'obtenir moins de 40% des 70% du potentiel total d'atténuation du méthane.<sup>3</sup> Des régimes de surveillance plus stricts basés sur des évaluations, et des réglementations additionnelles, seront donc nécessaires pour obtenir toutes les réductions techniquement réalisables.<sup>4</sup>

**Possibilité d'amélioration :** Cette obligation devrait être précisée pour qu'elle soit applicable. C'est aussi une opportunité d'augmenter le niveau de réduction de méthane au-delà de celui qui sera atteint en appliquant les règles de LDAR et de LVF. Pour cette raison, **nous recommandons que cet article comporte un standard de performance :**

- Il existe un précédent pour le niveau potentiel d'un standard de performance « en deça de 0,2% » d'ici 2025 tel qu'établie par l'Oil and Gas Climate Initiative (OGCI). Les principales entreprises de ce groupe, dont beaucoup ont leur siège en Europe, se sont engagées à abaisser leur intensité de méthane à 0,2 % d'ici à 2025 et ont commencé à déployer des efforts d'atténuation.<sup>5</sup> La norme OGCI s'applique aux émissions en amont, de la chaîne de valeur mais nous recommandons que les normes de performance en matière d'émissions s'appliquent à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement (avec des objectifs d'intensité des émissions spécifiques à chaque segment). Cet article devrait se concentrer sur les exploitants de l'UE, tandis que le chapitre 5, relatif aux importations, devrait introduire une telle norme pour les émissions en amont du processus de production. L'obligation générale d'atténuation de l'article 13 modifié serait donc la suivante :  
« Les exploitants prennent toutes les mesures dont ils disposent pour prévenir et minimiser les émissions de méthane dans le cadre de leurs activités **dont le niveau d'intensité d'émission est plafonné à [X] %** ». <sup>6</sup>

## DÉTECTION ET RÉPARATION DES FUITES (ARTICLE 14)

La détection et la réparation des fuites (Leak Detection And Repair, LDAR) constituent la base pour la prévention des fuites. Les fuites sont imprévisibles et généralisées, et ont plusieurs causes, notamment des points de raccord mal ajustés, des joints et des garnitures détériorés, des changements de pression, des contraintes mécaniques, un mauvais entretien ou de mauvaises pratiques d'exploitation.

**Bonne pratique :** Pour LDAR, nous attendons - au minimum - un reflet des réglementations existantes dans certains États américains tels que le Colorado et le Nouveau-Mexique. En effet, ces deux États ont adopté des politiques claires et ambitieuses pour exiger des inspections LDAR fréquentes dans presque tous les sites de production. En outre, l'EPA américain a proposé des règles exigeant un e LDAR trimestriel comme référence pour les puits de pétrole et de gaz nouveaux et existants dans tout le pays.

<sup>3</sup> [AIE, 2022.](#)

<sup>4</sup> [AIE, 2021, p. 27-30.](#)

<sup>5</sup> Voir aussi, par exemple, SEC. 136. Methane fee from petroleum and natural gas systems dans la loi Build Back Better : [www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/5376/text](http://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/5376/text). L'idéal serait de définir des normes d'intensité des émissions - avec des objectifs spécifiques à chaque segment - également pour les installations de traitement, de valorisation et de collecte, ainsi que pour les segments intermédiaires et en aval.

<sup>6</sup> Les niveaux d'intensité devront être spécifiés pour les segments spécifiques

## Fréquence des inspections (article 14, paragraphe 2)

Des enquêtes régulières et fréquentes sont la clé pour réduire les émissions de méthane. La fréquence des enquêtes est directement liée à la réduction des fuites. Selon les régulateurs américains, les réductions potentielles des émissions de méthane liées à la fréquence des inspections LDAR sont les suivantes : 40 % avec des inspections annuelles, 60 % avec des inspections semestrielles, 80 % avec des inspections trimestrielles et 90 % avec des enquêtes mensuelles.<sup>7</sup>

**Bonne pratique :** Il existe un précédent pour les inspections tous les 3 mois, telles que celles envisagées à l'article 14, paragraphe 2 : les règles qui sont en vigueur au Colorado et en Californie, ainsi que celles qui seront bientôt finalisées au Nouveau-Mexique. Un aspect intéressant dans l'approche du Colorado tient aux nuances apportées à la réglementation. En effet, cet État a récemment adopté un nouveau programme d'inspection mensuelle pour les nouveaux sites (segment amont). Pour les sites existants, le Colorado a un programme LDAR à plusieurs niveaux, ce qui veut dire que la fréquence des inspections est rattachée aux niveaux d'émissions. Les sites dont les émissions sont les plus importantes sont inspectés tous les mois, tandis que ceux dont les émissions sont les plus faibles sont inspectés une fois par an. La plupart des installations de puits de production du Colorado sont soumises à des inspections LDAR trimestrielles au minimum.

**Possibilité d'amélioration :** La fréquence des contrôles devrait devenir mensuelle<sup>8</sup>, au lieu de trimestrielle, à moins qu'une surveillance continue ne soit réalisée. Ceci est conforme à la référence absolue pour les programmes LDAR et permettrait d'obtenir une réduction supplémentaire de 10 % des émissions de méthane.

## Dispositifs autorisés (article 14, paragraphe 3)

À mesure que les capacités de surveillance avancées s'améliorent et deviennent plus largement disponibles, elles devraient compléter la LDAR traditionnelle par imagerie optique des gaz.

**Bonne pratique :** Le Colorado (et de nombreux autres États américains) exige l'utilisation d'une caméra d'imagerie optique des gaz (OGI), d'un dispositif selon le protocole « Method 21 » ou d'une « autre technologie ou méthode approuvée de détection des fuites ». En outre, l'EPA a proposé d'autoriser les exploitants à combiner des relevés aériens fréquents (6 fois par an) des installations (afin d'identifier les super-émetteurs) à des inspections OGI ou Method 21 au sol moins fréquentes (annuelles). Cette combinaison de technologies représente la stratégie la plus efficace pour détecter à la fois les super-émetteurs fonctionnels et les fuites plus petites et omniprésentes.

**Possibilité d'amélioration :** Le libellé de l'article 14, paragraphe 3, pourrait être interprété comme autorisant uniquement les dispositifs permettant de détecter des fuites d'au moins 500 ppm. Nous sommes en faveur d'un programme LDAR exigeant la détection de petites fuites, c'est-à-dire de 500 ppm. Pour tenir compte des technologies émergentes telles que les relevés aériens, le règlement devrait permettre aux exploitants d'utiliser une autre technologie ou une autre méthode à condition que l'alternative permette d'obtenir des réductions d'émissions équivalentes à celles de la méthode approuvée. **Nous recommandons donc d'ajouter un libellé similaire à celui de la proposition de l'EPA, permettant aux exploitants d'adopter un programme de relevés aériens conjugués avec des inspections annuel les au sol par OGI.**

<sup>7</sup> [www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2021-11-15/pdf/2021-24202.pdf](http://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2021-11-15/pdf/2021-24202.pdf)

<sup>8</sup> [www.socalgas.com/regulatory/documents/r-15-01-008/SB1371\\_SoCalGas\\_2018\\_Amended\\_Compliance\\_Plan-FINAL-7-20-18.pdf](http://www.socalgas.com/regulatory/documents/r-15-01-008/SB1371_SoCalGas_2018_Amended_Compliance_Plan-FINAL-7-20-18.pdf)

## Obligation de réparation (article 14, paragraphe 4)

**Bonne pratique :** La législation du Colorado exige que la première tentative de réparation soit faite dans un délai de 5 jours. Les rapports annuels des exploitants à l'administration du Colorado montrent que 99 % des fuites sont réparées immédiatement.

**Possibilité d'amélioration :** Tous les composants présentant des fuites de méthane au cours d'une inspection doivent être réparés ou remplacés dès que possible (à moins qu'un arrêt de l'installation ne soit nécessaire), et pas seulement les fuites supérieures à 500 parties par million comme le prévoit la législation proposée. Ce point est important car les petites fuites peuvent rapidement devenir de grosses fuites. Il est important de noter que l'expérience du Colorado montre que cela est tout à fait faisable.

## LIMITATIONS RELATIVES A L'ÉVENTAGE ET AU TORCHAGE (ARTICLE 15)

**Bonne pratique :** En ce qui concerne les limitations relatives à l'éventage et au torchage (LVF), nous attendons au minimum que soit reflétée la législation en vigueur dans plusieurs États américains tels que le Colorado et le Nouveau-Mexique, ainsi que de la législation de l'EPA. Cet article est largement conforme aux règles adoptées par la New Mexico Oil Conservation Commission, 19.15.27.8., le New Mexico Administrative Code et la Colorado Oil and Gas Conservation Commission, R.912.

**Possibilité d'amélioration :** Les règles du Nouveau-Mexique prévoient plusieurs exigences supplémentaires concernant la liste des exceptions à l'interdiction de l'éventage, dont les États membres de l'UE et le Parlement européen pourraient s'inspirer lors de l'adoption de la loi. En particulier, **l'interdiction de l'éventage devrait être renforcée en vue d'autoriser l'éventage uniquement dans des cas d'urgence, lorsque le torchage pourrait mettre en danger la sécurité des opérations ou du personnel**, conformément aux normes proposées récemment par l'EPA. L'EPA a également proposé d'exiger l'acheminement du gaz associé vers une ligne de vente, mais autorise le torchage si la ligne de vente n'est pas disponible.

L'UE est souvent citée comme le plus grand importateur de combustibles fossiles au monde, étant tributaire de ses importations pour 90 % de sa consommation de gaz et 97 % de sa consommation de pétrole. L'UE joue donc un rôle important dans l'augmentation des émissions de méthane au niveau mondial. Il s'agit d'un point particulièrement critique, car l'« empreinte méthane », c'est-à-dire les émissions produites par le gaz avant qu'il n'atteigne la frontière de l'UE, est trois et huit fois supérieure aux émissions de l'UE. Dans ces conditions, l'Europe a la responsabilité de lutter contre ces émissions. Il incombe donc clairement à l'UE, en tant que consommateur de ces combustibles fossiles, la responsabilité, mais aussi une chance, de lutter contre ces émissions. **La législation proposée doit donc être modifiée afin de prendre en compte la réduction des émissions de méthane émanant des importations.**

Il n'existe pas de précédent pour les règles d'importation de méthane d'origine fossile dans l'UE, en revanche en Californie, la « Low Carbon Fuel Standard », la norme sur les carburants à faible teneur en carbone, constitue un modèle pour couvrir l'empreinte en gaz à effet de serre des carburants importés qui incluent des émissions de méthane. En outre, l'UE dispose de régimes éprouvés pour des importations dans d'autres domaines, tels que les denrées alimentaires et les produits agricoles, les produits chimiques, les voitures, le bois récolté illégalement et les biocarburants non durables, ainsi que dans les récentes propositions législatives sur la déforestation liée aux produits de base et le MACF.

#### **Nous recommandons que :**

- Le cadre réglementaire pour les obligations en matière de MRV, de LDAR et d'éventage et de torchage s'applique également *aux exploitants qui exportent des combustibles fossiles vers l'UE.*
- Le standard de performance en matière d'émissions proposée pour l'article 13 s'applique également au gaz importé, de sorte que la norme couvre *tout le gaz consommé dans l'UE*, qu'il soit produit localement ou importé. Cela peut se faire en ajoutant une obligation pour tous les expéditeurs de gaz de l'UE de s'approvisionner en gaz d'une intensité d'émission en amont plafonnée à 0,2%. <sup>9, 10</sup>
- Ceci devrait être complété par des mesures en cas de non-conformité telles que des sanctions proportionnelles pouvant être élaborées sans menacer la sécurité d'approvisionnement.

Nous ne voyons pas comment la proposition par la Commission de créer une base de données publique sur la transparence en matière de méthane, fondée sur les données communiquées par les importateurs, pourra influencer le comportement des entreprises et entraîner des réductions significatives des émissions de méthane. C'est pourquoi nous avons proposé une approche alternative.

9 Voir [Mohlin, Piebalgs and Olczak, 2020](#).

10 [methaneguidingprinciples.org/wp-content/uploads/2021/10/EU-Methane-Policy-Addressing-methane-emissions-v5.pdf](https://methaneguidingprinciples.org/wp-content/uploads/2021/10/EU-Methane-Policy-Addressing-methane-emissions-v5.pdf). Plusieurs membres de l'organisation Methane Guiding Principles ont exprimé leur conviction que « les objectifs font partie intégrante d'un ensemble complet de politiques visant à réduire les émissions de tous les gaz consommés dans l'UE » et que « nous sommes d'accord avec la stratégie de l'UE en matière de méthane selon laquelle des normes minimales d'émission de méthane, des objectifs ou d'autres incitations de ce type fondées sur une analyse scientifique solide peuvent jouer un rôle efficace pour garantir la réduction des émissions de méthane dans l'UE et dans le monde ».

Toutefois, si les colégislateurs préfèrent suivre l'approche de la Commission, celle-ci devrait être renforcée par l'**ajout d'un mécanisme de vérification des informations de l'importateur**, surtout en ce qui concerne les données relatives aux émissions. Pour l'heure, la proposition exige uniquement le nom de l'entité qui a effectué une vérification indépendante des rapports. Nous considérons qu'une meilleure approche consisterait à accepter uniquement les vérificateurs certifiés par l'UE ou à élaborer un moyen de recouper les données d'émissions soumises avec d'autres sources de données disponibles.

Nous sommes aussi favorables à la clause de révision. Cependant, nous craignons que la date de révision ne soit trop tardive : si la Commission européenne devait proposer de nouvelles mesures, le processus législatif pourrait se prolonger jusqu'en 2027-2028. Cela signifie qu'entre la publication de la proposition actuelle en décembre 2021 et la mise en place de mesures d'importation, il s'écoulerait **7 ans d'inaction sur la majeure partie des émissions de méthane consommées dans l'UE**. Nous recommandons donc que la clause de révision donne à la Commission européenne le mandat d'adopter des actes délégués annonçant les mesures appropriées visées dans cet article. Le dernier paragraphe de l'article 27, paragraphe 3, devrait donc être modifié comme suit :

Le cas échéant et sur la base des éléments de preuve nécessaires pour assurer le plein respect des obligations internationales applicables incombant à l'Union, la Commission *adopte des actes délégués conformément à l'article 31 pour compléter le présent règlement en intégrant et en définissant les exigences applicables aux importateurs destinées à garantir un niveau d'efficacité comparable en ce qui concerne l'évaluation, la déclaration, la vérification et l'atténuation des émissions de méthane du secteur de l'énergie.*